

Références: 2000-D-7510

Orig.: FR

Version: FR

Critères pour la création, la fermeture ou le maintien des Ecoles européennes

**Document modifié et approuvé par le Conseil supérieur des
Ecoles européennes lors de sa réunion des 24 et 25 octobre
2000 à Bruxelles**

1.0 Observations préliminaires

La décision de créer et de maintenir une Ecole européenne est une décision politique qui prend en considération un certain nombre de facteurs liés à la raison d'être de ces écoles (c'est-à-dire assurer le bon fonctionnement des institutions et des organismes communautaires et faciliter l'accomplissement de leur mission).

La création d'une Ecole européenne est donc justifiée quand elle s'avère indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'une activité communautaire essentielle mais elle doit aussi tenir compte des contraintes économiques et respecter des conditions minimales pour que l'Ecole soit viable.

En revanche, si l'existence d'une Ecole européenne ne contribue plus à assurer l'objectif décrit ci-dessus, sa justification peut être remise en cause.

Son maintien ou sa suppression éventuelle découlent de l'analyse et de l'appréciation de l'ensemble des facteurs visés ci-dessus et ne peuvent être le résultat d'une application pure et simple d'une règle fixant des critères numériques.

Toutefois, afin d'aider le Conseil supérieur et de faciliter sa prise de décision, il paraît opportun d'énoncer un certain nombre de critères indicatifs définissant la viabilité d'une Ecole européenne.

2.0 Création d'une Ecole européenne

Trois éléments doivent être pris en considération:

- le nombre de sections linguistiques;
- le nombre d'élèves par section linguistique;
- le nombre d'élèves en Catégorie I.

Pour qu'une Ecole européenne soit viable, il serait souhaitable:

1. qu'elle compte au moins trois sections linguistiques;

Toutefois, des sections linguistiques ne réunissant pas les critères indiqués dans le présent document pourront être créées à la demande des Etats intéressés pour autant que les coûts inhérents au personnel enseignant qu'ils détachent soient entièrement pris en charge, soit par ces derniers, soit par l'organisme communautaire pour lequel l'Ecole a été créée, soit moyennant une formule de cofinancement entre l'Etat membre et l'organisme.

2. que chaque section linguistique compte:

- un minimum de 75 élèves au niveau primaire, à partir de la 5^e année de son ouverture;
- un minimum de 84 élèves au niveau secondaire, à partir de la 7^e année de son ouverture.

Les chiffres retenus (75 élèves en section primaire et 84 élèves en section secondaire) valent pour l'ensemble des années d'études que comporte chacune de ces sections.

3. que le nombre d'élèves de la Catégorie I soit au minimum de 70% du nombre total des élèves dans les villes où il y a une forte concentration d'institutions ou d'organismes communautaires (Bruxelles, Luxembourg actuellement) et 50% dans les autres cas.

Les critères numériques fixés ci-dessus constituent des lignes directrices permettant au Conseil supérieur d'apprécier l'opportunité de créer une nouvelle Ecole européenne.

La proposition de créer une Ecole européenne sur le territoire d'un Etat membre est faite à l'initiative de cet Etat.

Cette proposition fera l'objet d'un examen préalable au sein d'un groupe de travail désigné par le Conseil supérieur. Ce groupe de travail sera constitué d'un représentant:

- de la Commission
- du pays siège de l'Ecole
- des services de l'inspection
- du CAF

Il sera présidé par le Représentant du Conseil supérieur ou par son délégué.

Le Conseil supérieur prendra sa décision après avoir pris connaissance des conclusions présentées par le groupe de travail.

La décision du Conseil supérieur est prise à l'unanimité de ses membres comme le prescrivent les dispositions de la Convention du 12 avril 1957 ainsi que de la nouvelle Convention en voie de ratification.

3.0 Maintien, fermeture d'une Ecole européenne ou recherche de nouvelles formes de coopération

La question de la fermeture d'une Ecole européenne se pose dans l'un des cas suivants:

1. Lorsque, de l'avis de la Commission, l'Ecole n'est plus indispensable pour assurer le bon fonctionnement d'une activité communautaire essentielle.
2. Lorsque la faiblesse des effectifs de l'Ecole en Catégorie I ne justifie plus son maintien.
3. Lorsque l'Ecole, en raison de la fermeture d'une ou de plusieurs de ses sections linguistiques, n'atteint plus le nombre minimum de trois sections, prévu pour sa création.

La fermeture d'une section linguistique peut être envisagée lorsqu'elle n'atteint plus, pendant deux années consécutives, 37 élèves dans le cycle primaire et 42 élèves dans le cycle secondaire ou lorsque la faiblesse des effectifs dans les Catégories I et II remet en question le maintien de cette section linguistique.

Cette règle ne peut toutefois porter préjudice au maintien d'au moins une section linguistique par langue officielle de l'Union européenne dans les villes où il y a une forte concentration d'institutions ou d'organismes communautaires (Bruxelles et Luxembourg actuellement).

Par ailleurs, toute section linguistique qui ne remplirait plus les critères indiqués au point 3 ci-dessus pourrait néanmoins être maintenue si, à la demande de l'Etat intéressé, les coûts inhérents au personnel enseignant qu'il détache étaient entièrement pris en charge soit par ce dernier, soit par l'organisme communautaire pour lequel l'Ecole a été créée, soit moyennant une formule de cofinancement entre l'Etat membre et l'organisme.

Dans chacune des trois situations évoquées ci-dessus, une évaluation de la situation de l'Ecole ou (dans les cas visés sub 3) de la (des) section(s) linguistique(s) concernée(s) devra être réalisée par le Conseil supérieur avant d'engager la procédure de fermeture correspondante.

Cette évaluation sera effectuée sur base des travaux réalisés par un groupe de travail désigné par le Conseil supérieur.

Ce groupe de travail sera constitué comme indiqué au point 2.0 ci-dessus. Il comprendra en outre un représentant du personnel de l'Ecole, un représentant des parents de l'Ecole ainsi que le Directeur.

La décision de fermer une Ecole européenne doit, selon les règles établies par la Convention du 12 avril 1957 et son Protocole du 13 avril 1962 (actuellement en vigueur) être prise à l'unanimité.

La nouvelle Convention du 17 juin 1994 (en cours de ratification) exige une majorité des deux tiers de ses membres, en ce compris un vote favorable de la Commission et du pays siège de l'Ecole.

Le rôle exercé par la Commission dans les cas qui précèdent est assuré par l'Office européen des Brevets à l'Ecole européenne de Munich.

Toute fermeture d'une Ecole ou d'une section linguistique sera accompagnée de mesures destinées à :

- garantir aux élèves la continuité des études entreprises dans un cycle d'études (c'est-à-dire l'enseignement primaire ou chaque degré dans l'enseignement secondaire);
- permettre un redéploiement des membres du personnel enseignant, administratif et de services au sein du système des Ecoles européennes (ou s'il échec au sein de l'Etat membre concerné) dans des conditions satisfaisantes, compatibles avec leur statut et dans le respect des réglementations nationales.

Ces mesures à caractère social seront incluses dans l'analyse et les propositions que le groupe de travail visé ci-dessus devra remettre au Conseil supérieur, chaque fois que sera posé le problème de la fermeture d'une Ecole ou d'une section linguistique.

Enfin, avant toute fermeture d'une Ecole, il peut être envisagé comme autre option de rechercher de nouvelles formes de coopération avec le pays-siège de cette Ecole.